



Syndicat
des cadres supérieurs
des Finances publiques

DECLARATION LIMINAIRE A LA CAP DES 18 ET 19 AVRIL 2013

Madame / M. la Présidente,

En préambule, le SCSFIP se félicite du bon déroulement général de cette opération de mouvement et de premières affectations des AFIPA 2013. Nous saluons le travail accompli par le bureau RH1B et nous le remercions de sa réactivité pour répondre à nos -nombreuses- interrogations ainsi que de l'écoute dont ils ont su faire preuve sur certains dossiers sensibles. Il ne s'agit pas d'une courtoisie convenue, nous avons bien conscience de l'investissement nécessaire pour mener à bien ces opérations délicates et complexes. Nous ne voyons sur ce plan qu'un point d'amélioration possible : prévoir pour le prochain mouvement un délai plus important entre la parution de la note et le retour de leurs demandes par les collègues, comme cela est le cas cette année pour les collègues IP.

Cela étant, le SCSFIP souhaite porter devant cette CAP deux demandes qui correspondent aux attentes de nos collègues d'IP à AGFIP et qui nous semblent également répondre aux intérêts de l'administration.

La première concerne le Grand Paris. Alors que le projet avance, que l'on trouve des vélib à Neuilly et que l'on prolonge Tramways, métro et RER, un collègue qui habite dans le 20^{ème} et dont le conjoint travaille à Bercy ne peut demander un rapprochement que pour la DRFIP Paris (généralement bouchée) et pas pour toutes les directions fiscales nationales pourtant situées à 3 ou 4 stations de métro de chez lui ou à 20 minutes à pied. Que l'administration moderne qu'est la DGFIP se montre, encore une fois, précurseur, et traduise d'ores et déjà le grand Paris dans ses règles de gestion. Cela veut dire que pour le mouvement 2014, nous demandons que le 75 et la petite couronne (92-93 et 94) soient considérés comme un seul et même département pour les règles de rapprochement et de délai de séjour. Un collègue habitant Paris et dont le conjoint exerce dans le 92 (ou inversement) pourra demander le 93 ou le 94 avec un rapprochement et un délai réduit à 12 mois. Cela nous semble logique au regard des spécificités parisiennes et répondre aux attentes des nombreux collègues qui sont dans cette configuration.

Notre seconde demande porte sur les demandes liées et plus généralement sur la manière dont l'administration examine les demandes des collègues cadres supérieurs en mutation dont le conjoint exerce à la DGFIP.

Le SCSFIP rappelle que la mobilité des cadres supérieurs est nécessaire au bon fonctionnement de la DGFIP. Elle constitue une chance pour l'administration, en termes de partage d'expérience et de réponse à ses besoins en matière d'encadrement. Cette mobilité fonctionnelle et souvent géographique est imposée à tous les collègues promus IP, AFIPA, AFIP, AGFIP. Elle est également fortement encouragée dans le parcours de carrière, les collègues étant invités à changer de poste tous les 3 ou 4 ans.

Dans ces conditions, il est regrettable que l'administration ne tienne pas davantage compte des contraintes familiales de nos collègues à chaque fois qu'elle le peut (et donc, précisément, lorsque le conjoint du collègue concerné travaille à la DGFIP).

Combien de collègues, dont la promotion ou la mutation pourrait constituer une chance pour l'administration, renoncent à leur carrière parce qu'ils ne veulent pas revivre un an (a minima) éloignés de leurs familles ? Combien d'inspecteurs renoncent même à présenter le concours d'IP en se disant qu'il est finalement préférable d'attendre sur place car le « jeu n'en vaut pas la chandelle » ?

Le SCSFIP demande donc que l'administration mette en œuvre tous les moyens possibles pour s'assurer que le conjoint cadre A, B ou C de la DGFIP, « suive » le collègue promu IP, AFIPA, AFIP ou AGFIP.

A cet effet, le calendrier des CAP doit être organisé pour que les CAP d'AFIPA et d'IP se déroulent avant les autres CAP et les conjoints des cadres supérieurs concernés doivent bénéficier d'une « super priorité » ou priorité de niveau 0 qui prime les autres afin d'avoir toutes les chances de suivre le collègue.

Enfin nous demandons, même si nous n'ignorons pas que cela entraînera une complexité accrue du mouvement, que le dispositif de demandes liées soit repris pour les collègues dont le conjoint est lui-même cadre supérieur.

Ces mesures dérogatoires nous semblent être à la hauteur des sujétions que l'administration exige de ses cadres supérieurs en matière de mobilité. Elles nous semblent surtout de nature à garantir la motivation et l'investissement des cadres supérieurs en question.